



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.390/4
du 16 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant une
obligation de tri pour certains déchets'

Le 21 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant une obligation de tri pour certains déchets'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', tout projet d'arrêté présentant un caractère réglementaire en matière d'environnement, au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' – tel le texte en projet – doit être soumis, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable qu'institue cet arrêté.

L'article 7, § 4, du même arrêté précise que la demande d'avis doit être introduite « avant la première lecture ». Selon l'article 9 du décret du 27 juin 2013, les avis de cette cellule consistent en « un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4 [du même décret] »¹.

En l'espèce, la note au Gouvernement relative à l'adoption du texte en projet en deuxième lecture mentionne que l'avis de la cellule d'avis en développement durable est « non requis ».

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne permettant pas d'établir à quelle date le projet a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon, il y a lieu d'attirer

¹ Les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 apportent encore diverses précisions relatives au contenu des avis de la cellule d'avis en développement durable.

l'attention de l'auteur du projet sur ce que l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 est entré en vigueur le 3 novembre 2013².

S'il s'avère que le texte en projet a été adopté en première lecture à une date postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 octobre 2013, alors la formalité prescrite par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 devait donc être accomplie. Dans ce cas, le Gouvernement veillera à l'accomplissement de la formalité requise et celle-ci sera mentionnée au préambule qui sera complété en conséquence.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences³, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date⁴.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

3. Compte tenu du champ d'application de l'arrêté en projet, tel qu'il résulte de son article 1^{er}, ainsi que de l'article 8, § 1^{er}, 8°, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', lequel vise les entreprises ainsi que les personnes morales de droit public, il y a lieu de solliciter, préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet, l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, conformément à l'article 2, 1°, du décret du 1^{er} juillet 1993 'portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne'.

² Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', cet arrêté est entré en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur belge*, laquelle est intervenue le 24 octobre 2013.

³ *Moniteur belge* du 6 juin 2014.

⁴ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et celle-ci sera mentionnée au préambule qui sera complété en conséquence.

4. Il ressort de la note au Gouvernement transmise avec le dossier adressé au Conseil d'État que l'Inspecteur des Finances a donné son avis sur le texte en projet le 15 janvier 2013 et que la Ministre du Budget a donné son accord sur celui-ci le 7 novembre 2013.

Ces avis et accord ne figurent toutefois pas au dossier.

L'auteur du projet veillera à s'assurer que ces formalités ont été valablement accomplies.

Sur ce point, vu l'ancienneté de celles-ci, plus spécialement celle de l'avis de l'Inspecteur des Finances, il serait approprié de solliciter à nouveau, à tout le moins, cet avis.

Enfin, le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Outre les observations formulées à propos des formalités préalables, le préambule du projet appelle les observations suivantes.

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 8, § 1^{er}, 8°, inséré par le décret du 10 mai 2012 ; ».

2. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État mentionnera l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des mêmes lois.

3. Le préambule sera complété par la mention « Après délibération, »⁵.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il ressort de l'article 1^{er}, que pour l'essentiel, les destinataires de l'arrêté en projet sont « les producteurs et détenteurs de déchets autres que les ménages et assimilés aux déchets ménagers ».

Or, le texte en projet se donne pour fondement décretaal l'article 8, § 1^{er}, 8° du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', qui permet au Gouvernement d'« imposer aux entreprises et aux personnes morales de droit public une obligation de tri pour certains déchets spécifiques ».

La terminologie utilisée par le texte en projet ne correspond donc pas à celle employée par la norme supérieure qui en constitue le fondement juridique.

Ainsi, le projet à l'examen, qui ne se limite pas aux seules « entreprises » et « personnes morales de droit public », a un champ d'application plus large que le texte décretaal ⁶, ce qui ne peut être admis.

L'article 1^{er} sera revu de sorte que le champ d'application du projet n'excède pas celui de l'article 8, § 1^{er}, 8°, du décret.

Articles 2 et 4

Les articles 2 et 4 du projet imposent, non pas des obligations de tri aux entreprises et personnes morales de droit public productrices ou détentrices de déchets, mais bien des obligations relatives à la collecte sélective, aux collecteurs et transporteurs des déchets concernés.

Ces obligations ne peuvent trouver de fondement juridique dans l'article 8, § 1^{er}, 8°, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', qui, comme rappelé ci-avant, permet uniquement au Gouvernement d'« imposer aux entreprises et aux personnes morales de droit public une obligation de tri pour certains déchets spécifiques ».

Les obligations que le Gouvernement envisage d'imposer aux collecteurs et transporteurs, peuvent néanmoins trouver un fondement dans l'article 7, § 4, du décret du 27 juin 1996, qui dispose comme suit :

« Les opérations de gestion des déchets sont effectuées dans le respect de la hiérarchie visée à l'article 1^{er}, § 2, et conformément à l'article 6bis.

Lorsque cela est nécessaire pour le respect de l'alinéa précédent et pour faciliter ou améliorer la valorisation, le Gouvernement prend les mesures nécessaires

⁶ Par exemple, l'arrêté en projet, tel qu'il est rédigé, s'applique notamment aux associations sans but lucratif, qui ne sont pourtant pas visées par le décret.

pour que les déchets à valoriser fassent l'objet d'une collecte sélective, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. En cas de collecte sélective, les déchets ne sont pas mélangés avant leur traitement à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes ».

Il convient toutefois que l'auteur du projet soit en mesure d'établir que l'opération de collecte sélective est, en l'espèce, réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Par ailleurs, le texte en projet doit respecter la condition consistant en l'absence de mélange avant traitement, de déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

Le texte en projet sera réexaminé à la lumière de ces observations ; le cas échéant, l'alinéa 1^{er} du préambule sera complété pour viser également l'article 7, § 4, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets'.

Article 7

1. Il convient de remplacer le verbe « s'appliquent » par les mots « entrent en vigueur ».
2. Au paragraphe 1^{er}, l'emploi du substantif « items » est incorrect ; les mots « visés sous les items » seront omis et remplacés par les mots « mentionnés au ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY